

Thierry BIAIS
Directeur Général

Pascal VITTECOQ
Responsable du département
Travaux, Prestations
techniques, Énergie du GHT

**Cellule des Marchés
Publics**
☎ 02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-
havre.fr

Affaire suivie par :
Nicolas BERTHO
Chef de Département
Maintenance Énergies
☎ 02.32.73.38.77
nicolas.bertho@ch-havre.fr

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REMPLACEMENT RESEAU EF EC RÉSEAU MONOD SUD

Numéro de la consultation : 26DTP015

PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les articles L. 2123-1 & R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD la Belle Etoile de Montivilliers
- EHPAD les Escales du Havre.

Selon l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique (CSP) introduit par l'article 107 de la Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 « *l'établissement support désigné par la convention constitutive de GHT assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire [...] la fonction achats.* »

Pour piloter la fonction achats mutualisée, le Directeur de l'établissement support de GHT exerce, par dérogation, les compétences et les responsabilités dont disposent en propre les directeurs d'établissements parties (article L 6143-7 du CSP). Ainsi, pour ce qui relève de la fonction achats, l'établissement support :

- est chargé de la politique, de la planification et de la stratégie d'achat ainsi que du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants,
- assure la passation des marchés et de leurs avenants, conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- est responsable de la signature et de l'exécution des actes juridiques.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, l'établissement partie au GHT assure l'identification et la quantification des besoins, ainsi que l'exécution des marchés publics.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	Direction : Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : BP 24	CP : 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	Pays : France
Téléphone : 02.32.73.35.19	Télécopieur : 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	SIRET : 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet « travaux de dépose et remplacement des réseaux de distribution d'eau froide sanitaire (EFS), d'eau chaude sanitaire (ECS) et de retour de bouclage ECS situés dans le vide sanitaire de l'hôpital Monod sud. Zone 1 ».

3.2 Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée, en application des articles R. 2123 du code de la commande publique.

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché public de travaux, en application de l'article L. 1111-2 du Code de la Commande Publique. Le montant maximum du marché est fixé à 150 000.00 € HT.

3.4 Etablissements concernés par cette consultation et lieux d'exécution

Cette procédure d'achat concerne le Groupe Hospitalier du Havre.

Lieux d'exécution : Le Groupe Hospitalier du Havre, site Hôpital Jacques Monod

3.5 Variantes et PSE

Le pouvoir adjudicateur pourra retenir des variantes et/ou des prestations supplémentaires éventuelles (PSE). Lorsqu'elles seront retenues, celles-ci seront incorporées à l'ensemble contractuel écrit ci-après.

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et pour une période de 18 mois. Le point de départ du délai d'exécution est fixé par l'Ordre de Service (O.S.) au titulaire du marché.

Le marché prend fin à la date de réception définitive des travaux.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG TRAVAUX les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles dont La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques (CCTP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de travaux** (CCAG-Travaux) en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG-Travaux) applicable aux marchés de travaux ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire ;
- Les Ordres de service.
- Les plans techniques ;
- Le planning de l'opération ;

En cas de contradiction entre les différentes pièces de même niveau de préséance, l'entreprise est tenue de poser la question de la solution à mettre en place. En l'absence de question, c'est le maître d'œuvre qui fera le choix. La solution la plus onéreuse pourra être retenue.

6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

En application de l'article 6.1 du CCAG TRAVAUX, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article.

6.2 Sécurité et hygiène

En application de l'article 7.1 du CCAG TRAVAUX, Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

6.2.1 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Un plan général de coordination est joint à la présente consultation.

A – Principes généraux

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B – Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

6.2.2 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle de la direction des travaux et du patrimoine.

Elle doit être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

6.2.3 Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées au CCAG-Travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

Déploiement de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des biens, des résidents et des usagers y compris le maintien de la propreté des voiries concernées.

6.3 Traitement des déchets

Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation (notamment celle du plan départemental des déchets de BTP).

6.4 Visites préalable sur site

Les candidats devront obligatoirement visiter le site de le site de l'hôpital Jacques Monod avant de remettre leur proposition en toute connaissance de cause et ne pourront arguer d'erreurs ou d'imprévisions dans l'évaluation qu'ils auront faite. Ces visites feront l'objet d'un certificat (en annexe du présent document) qui devra impérativement être joint à l'offre.

Les rendez-vous sont à prendre au préalable auprès du secrétariat de la Direction des Travaux et du Patrimoine au 02 32 73 38 70.

Le candidat retenu est réputé être parfaitement informé de la constitution du site de l'hôpital Jacques Monod. Le candidat déclare également disposer de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer l'exécution du marché.

6.5 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des produits, matériaux et composants des matériaux dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autres), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément au CCAG-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification du marché.

6.6 Caractéristiques, Qualités, Vérification, Essais, et épreuves des matériaux et produits

6.6.1

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications ; essais et épreuves tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

6.6.2

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.6.3

Le Maître de l'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, par dérogation aux dispositions à l'article 24 du CCAG-Travaux, il est précisé que les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

6.6.4

En complément du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

7.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution seront mis au point au cours de la période de préparation.

Par l'application du CCAG-Travaux, le point de départ du délai d'exécution est fixé par l'Ordre de Service (O.S.) au titulaire des travaux.

Ce délai de réalisation s'entend hors congés annuels d'entreprises, intempéries et délais éventuellement nécessaires aux fouilles archéologiques au titre de l'Article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

7.2 Période de préparation

Pendant la préparation du chantier, le Titulaire du marché devra étudier les possibilités d'accès au chantier ainsi que les itinéraires praticables, en particulier dans le cas d'utilisation d'engins de terrassement et de véhicules volumineux, l'emplacement des stockages du matériel et des matériaux ainsi que des gravois et l'accessibilité de ces matériaux.

Il est précisé qu'il y aura une période de préparation d'une durée de 2 semaines dans le délai d'exécution, notifiée par ordre de service.

7.2.1 Composition de la période de préparation

- Établissement et présentation au Visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu au CCAG-Travaux ;
- Établissement des plans d'exécution des ouvrages ;
- Établissement et présentation du plan de prévention ;
- Participation à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- Présentation des échantillons.

7.2.2 Documents établis par le titulaire durant la période de préparation

Les documents établis par l'Entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux seront soumis au Visa du Maître d'œuvre 15 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier devront figurer :

- les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre ;
- les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité, d'assainissement ;
- les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) ;
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- les zones de mise en dépôt provisoire zones d'accès interdites ;
- les accès à partir de l'entrée du chantier ;
- les lieux de dépôt des déblais en excédent ;
- tous détails non énumérés ci-dessus mais que l'entrepreneur jugerait bon d'ajouter pour la facilité de son installation.

7.3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées devront être établis par l'entrepreneur.

Les plans et études de détails complémentaires éventuellement établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Ces plans, notes de calculs, études de détails et spécifications techniques détaillées doivent être remis au maître d'œuvre dans un délai de 7 jours calendaires à compter du début d'exécution des prestations concernées.

L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le Visa du Maître d'œuvre sur les documents visés ci-dessus.

L'Entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs y afférentes et les spécifications détaillées au Visa du Maître d'œuvre qui les lui retourne avec ses observations éventuelles.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont 1 (un) sur support informatique.

7.4 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7.5 Calendrier prévisionnel

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est établi pendant la période de préparation, sur la base du programme d'exécution transmis par le titulaire et après concertation avec l'entrepreneur titulaire ou, en cas de travaux allotis, avec les titulaires des différents lots sous la coordination de la personne chargée de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier.

Le calendrier précise notamment l'enchaînement des tâches, les dates de démarrage et d'achèvement des travaux, la durée d'exécution des différentes phases, les interfaces entre lots, les délais nécessaires aux visas, contrôles, approvisionnements, essais, mises au point et opérations préalables à la réception.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'avis du maître d'œuvre et, le cas échéant, à l'approbation du maître d'ouvrage dans les délais prévus par le CCAG-Travaux ou par les documents particuliers du marché. Il est ensuite notifié au titulaire par ordre de service et devient contractuel à compter de cette notification.

7.6 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables. Le Titulaire du marché est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, tout événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution avec toutes justifications permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées.

7.7 Réception des travaux

Le Titulaire du marché est chargé d'aviser la personne responsable du marché de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'ensemble des travaux considérés ou de la partie de l'opération pour laquelle un délai partiel de livraison a été expressément fixé. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de chaque **étape**.

Les épreuves prévues au CCAG-Travaux, sont précisées dans le CCTP.

7.8 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrages

Seul le Cahier des clauses administratives générales travaux est applicable.

7.9 Délais de garantie

7.9.1 La garantie de parfait achèvement :

Le délai de garantie de parfait achèvement est de 1 an à compter de la date de réception des prestations. Il s'applique selon les dispositions du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, au cas où un dommage surviendrait pendant le délai de garantie, le délai de garantie de parfait achèvement pour les parties réparées sera prolongée d'un an.

Dès qu'un incident lui sera signalé, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur devra le réparer sous deux semaines. En cas de négligence, la réparation sera effectuée d'office à ses frais.

7.9.2 La garantie pour vices cachés :

Les garanties, ne font pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage soit en droit de rechercher la responsabilité du titulaire sur le fondement de la garantie des vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du code Civil, qui sont et restent applicables au présent marché.

7.9.3 La garantie de bon fonctionnement :

Les articles 1792 et suivants du Code Civil relatifs à la garantie de bon fonctionnement sont applicables au présent marché

7.10 Documents à fournir à l'issue de l'exécution

Les dossiers des ouvrages exécutés, comprenant :

- Les plans de récolement
- Les Procès-Verbaux des matériaux utilisés
- L'ensemble des fiches de réception de contrôle réglementaire des installations
- L'analyse fonctionnel
- Les DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés)
- Carnet de vue

La liste est non exhaustive

Article 8 PRIX DU MARCHÉ

8.1 Caractéristiques des prix

Les prix forfaitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses, taxes, charges et aléas relatifs à la bonne réalisation du marché à quelque titre que ce soit y compris toutes sujétions particulières découlant de la nature des prestations, de lieux d'exécution, la manutention, l'assurance, le stockage et le transport jusque dans les locaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts et sous réserve que le titulaire n'ait pas pu anticiper cette évolution avant la remise de son offre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant.

8.2 Actualisation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de la dernière offre de prix. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début du marché, sauf avis contraire du titulaire du marché.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national BT01
Tous corps d'état.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = BT01_n / BT01_0$$

8.3 Révision des prix

Conformément aux articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la commande publique, les prix proposés pour l'ensemble de la consultation sont révisibles à la hausse ou à la baisse à l'issue de la première année (12 mois) d'exécution du marché, sur demande expresse du titulaire.

La demande de révision devra être adressée au pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel électronique, au moins un mois avant la fin de la période concernée, et devra être accompagnée de la nouvelle annexe financière dûment signée par le titulaire.

À défaut d'une telle demande dans le délai prescrit, la révision est réputée refusée par le titulaire. Toute demande formulée hors de ce délai sera rejetée pour la période en cours et pourra être sollicitée uniquement pour la période suivante. La révision des prix sera effectuée conformément à la formule de révision et aux indices prévus au marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer la révision en fonction de l'évolution de ces indices de référence. La formule de révision des prix du marché est la suivante :

$$P = P0 \times [0,20 + 0,80 \times (In / I0)].$$

- *P correspond au prix révisé ;*
- *P0 correspond au prix initial ou au dernier prix révisé applicable ;*
- *0,20 correspond à la part fixe non révisable du prix ;*
- *0,80 correspond à la part révisable du prix ;*
- *In correspond à la dernière valeur connue de l'indice retenu à la date de révision ;*
- *I0 correspond à la valeur de l'indice retenu à la date limite de remise des offres ou, pour les révisions suivantes, à la valeur de l'indice prise en compte lors de la précédente révision.*

Coefficients :

BT38 100%

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice est de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice ne pourra plus être appliqué.

En cas de suppression pure et simple de l'indice, il sera retenu un nouvel indice déterminé d'un commun accord entre les parties.

Pour la première révision, la valeur initiale des indices sera celle du mois de la date de remise des offres. Celle des indices finaux, la dernière valeur connue à la date de révision de l'exercice n.

Pour les révisions suivantes, les valeurs des indices à prendre en considération seront celles de la date de révision de l'année n-1 et la dernière valeur connue à la date de révision de l'exercice n.

8.2.1 Clause butoir

Après application de la formule de révision ci-dessus, la hausse des prix ne pourra excéder 1% par année.

Article 9 AVANCE

9.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire selon les modalités de l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. L'option B du CCAG-Travaux est retenue.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13, du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considérera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue au Code de la Commande Publique, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées dans le Code de la Commande Publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues dans le Code de la Commande Publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

9.2 Garanties financières de l'avance

Dans l'hypothèse où l'entreprise souhaite recevoir l'avance, il sera demandé la constitution d'une garantie à première demande en application de l'article R. 2191-8 du Code de la Commande Publique.

Article 10 GARANTIES FINANCIÈRES

Il sera appliqué, sur les sommes dues à titre d'acompte, une retenue de 5% destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier pourrait être créancier à un titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le maître de l'ouvrage refuse en revanche que le titulaire substitue à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Celle-ci sera complétée en cas d'avenant.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44 du CCAG-Travaux, sauf opposition motivée du maître de l'ouvrage notifiée au titulaire et, le cas échéant, au garant.

Article 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DECENNALE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile, professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations et décennale. Les souscriptions devront respecter l'exigence de l'article 8.1.1 du CCAG TRAVAUX.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11.1 Les sous-traitants éventuels doivent également être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudice causé à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception et de responsabilité décennale.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Leurs polices doivent apporter les minimas de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :

- Dommages corporels : 8 000 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 1000 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 100 000 €

- Après les travaux :

- Tous les dommages confondus par sinistre et par année : 1 000 000 € dont dommages immatériels non consécutifs : 100 000 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

11.2 En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'Annexe I de l'Article A243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Article 12 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

12.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les modalités prévues par le CCAG TRAVAUX sont applicables.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

12.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 10.2 et 12 du CCAG-Travaux.

Le calcul des décomptes, factures ou mémoires sera effectué par le système de gestion informatique des marchés de chaque établissement du Groupement Hospitalier de Territoire sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès de la Direction des Services Economiques.

12.3 Dématérialisation des pièces administratives

Par arrêté du 3 août 2011 pour la dématérialisation des pièces comptables, le protocole d'échange standard ou PES V2 est le nouveau, et à terme, l'unique protocole d'échanges informatiques d'informations entre les établissements publics et leur comptable, le Trésor Public.

Dans ce cadre, les candidats présenteront leur démarche en cours ou à venir de dématérialisation de la facturation.

Les centres hospitaliers sont amenés à moyen terme à dématérialiser :

- les pièces du marché,
- les commandes,
- et les factures fournisseurs,
- sous un format permettant le traitement d'informations (au-delà d'un PDF) telles que Commande/Réception/Facture grâce à des champs référencés :
- le prix
- la référence du produit,
- la quantité à la réception
- le numéro de la commande,
- le numéro de la facture...

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique définit le cadre de développement de la facturation électronique obligeant toutes les grandes entreprises privées et publics, d'émettre des factures électroniques à destination de la sphère publique. La solution mutualisée Chorus Pro permet d'assurer le dépôt, le suivi et la mise à disposition des factures.

Selon sa situation, le prestataire retenu, s'il est concerné par l'ordonnance, devra déposer ses factures via Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) sous les codes service de chaque établissement membre du Groupement Hospitalier de Territoire.

12.4 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal,**
- **le numéro du marché,**
- la date d'exécution des prestations
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète
- le montant hors taxe des services en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront adressées à l'établissement de santé concerné au service demandeur.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

12.5 Délai global de paiement

Conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement de santé concerné. Ce délai n'inclut pas le délai bancaire. Les délais se calculent en jours calendaires, avec report au jour ouvrable suivant si l'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié.

Le délai global de paiement peut être suspendu, conformément aux articles R. 2192-27 et suivant du Code précité, par l'ordonnateur ou le comptable lorsque des informations nécessaires devront être communiquées par le titulaire du marché.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet de la date de la demande du titulaire du marché jusqu'à la date de la notification de l'avenant de transfert au titulaire du marché.

Conformément aux articles L. 2192-12 et suivants du Code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires versés par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.6 Conditions d'escompte

Le délai de paiement réglementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.

Article 13 PÉNALITÉS

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant, sans seuil d'exonération et sans plafond.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation du CCAG-Travaux, le titulaire subira sur ses créances, sans mise en demeure préalable des pénalités exposées ci-dessous sur simple constatation :

13.1 Période de préparation

En cas de non-respect des obligations prévues pendant la période de préparation des travaux, le titulaire encourt les pénalités particulières définies dans le tableau ci-après, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au présent CCAP.

Obligation concernée	Fait générateur	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Remise des plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et spécifications techniques détaillées	Retard dans la remise des documents dans le délai prévu au présent CCAP ou fixé par le maître d'œuvre	300 € HT par jour calendaire de retard	Pénalité appliquée à compter du lendemain de l'échéance contractuelle et jusqu'à la remise complète des documents attendus
Remise du programme d'exécution des travaux, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires	Retard dans la remise ou remise incomplète des documents nécessaires au visa du maître d'œuvre	150 € HT par jour calendaire de retard	Pénalité appliquée jusqu'à régularisation complète du dossier
Remise du plan de prévention, du PPSPS ou de tout document relatif à la sécurité et à la protection de la santé requis pour le chantier	Retard dans la remise du document ou absence de prise en compte des observations du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du maître d'ouvrage	150 € HT par jour calendaire de retard	Pénalité applicable sans préjudice de l'interdiction de démarrer les travaux concernés tant que les documents requis ne sont pas validés
Participation aux réunions de préparation, de synthèse ou de coordination	Absence non justifiée du titulaire ou de son représentant dûment habilité	150 € HT par absence constatée	Pénalité appliquée sur simple constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage
Remise du schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier	Retard dans la remise du schéma ou remise d'un document incomplet ne permettant pas d'identifier les modalités de tri, de collecte, de transport, d'évacuation et de traçabilité des déchets	300 € HT par jour calendaire de retard	Pénalité appliquée jusqu'à remise d'un document complet et exploitable

13.2 Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis au CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

En complément du CCAG-Travaux, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence et de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier détaillé d'exécution, tout dépassement constaté en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y figurent autorise le maître d'ouvrage à pratiquer une retenue provisoire sur les acomptes dus au titulaire.

Cette retenue constitue une mesure conservatoire destinée à garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences financières du retard constaté. Elle est calculée par référence au retard effectivement constaté, au montant journalier des pénalités applicables.

La retenue est opérée sur le ou les acomptes suivant la constatation du retard, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles prévues au présent CCAP. Elle peut être révisée, augmentée, réduite ou maintenue lors des situations mensuelles ultérieures en fonction de l'évolution de l'avancement réel des travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution.

En cas de rattrapage effectif, complet et durable du retard constaté, dûment vérifié au regard du calendrier détaillé d'exécution, le maître d'ouvrage peut décider, à sa seule discrétion, de restituer tout ou partie de la retenue pratiquée. Cette restitution ne constitue ni un droit acquis pour le titulaire, ni une renonciation du maître d'ouvrage à l'application des pénalités ou à tout autre droit résultant du marché.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning. La date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux.

Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité. Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

13.3 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 150 (cent cinquante) Euros, sauf excuses notifiées 48 heures avant la date de rendez-vous.

En cas de deux retards constatés du titulaire ou de son représentant dûment habilité aux réunions de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € HT. Est considéré comme retard toute arrivée postérieure à l'heure de convocation mentionnée dans le compte rendu de chantier, la convocation ou tout document équivalent.

13.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, avant les opérations préalables à la réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées au CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1 000 (mille) Euros par jour calendaire de retard.

13.5 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue au CCAG-Travaux et indiqué au présent Dossier de Consultation des Entreprises, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 (cinq cents) Euros par jour calendaire.

13.6 Hygiène sur le chantier :

- **Infraction mineure** : non-respect des mesures minimales demandées dans l'analyse de risques. La retenue sera de 100 € hors taxes par infraction constatée.
- **Infraction majeure** : non-respect des mesures complémentaires demandées dans l'analyse de risques. La retenue sera de 250 € hors taxes par infraction constatée.

13.7 Tri des déchets de chantier

Pendant la durée des travaux, l'entreprise qui ne respectera pas les consignes et ses obligations de tri encourt, sur constatation de la maîtrise d'œuvre, après mise en demeure préalable non suivi d'effet, une pénalité de 500 (cinq cents) Euros par infraction.

Toutes les pénalités sont appliquées sous la responsabilité de chaque établissement de santé.

L'application des pénalités exposées est laissée à l'appréciation de l'établissement de santé concerné en fonction des justifications apportées par le titulaire du marché. Plusieurs pénalités peuvent être cumulées.

Article 14 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas exécuté le présent marché selon les modalités du dossier de consultation ou si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, les établissements du GHT se réservent le droit de faire exécuter les prestations concernées par un autre opérateur aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Les frais engagés par les établissements de santé seront déduits d'une facture présentée en paiement au profit du titulaire, ou à défaut, feront l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre par les Services Financiers des établissements de santé.

Article 15 CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être modifié par voie d'avenant émanant de la cellule des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues aux articles R. 2194 du Code de la commande publique.

Les modifications en cours de marché pourront notamment porter sur :

- l'ajout, la suspension ou la suppression de travaux prévus initialement au marché ;
- l'ajout, le retrait ou la substitution de référence de produits ;
- l'augmentation ou la diminution des quantités prévues initialement au marché ;
- la modification de la durée du marché ;
- les conséquences d'une évolution réglementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché ;
- des adaptations techniques éventuelles.

15.1 Avenant de transfert

En cas de changement de dénomination sociale, de statut de la société, ou de rachat, le titulaire du marché doit, **impérativement et dans les meilleurs délais**, transmettre **par écrit** les informations nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert, dans le respect de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

15.2 Certificat administratifs

Certaines modifications mineures, de nature non substantielle, peuvent être constatées et validées par certificat administratif émis par le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit notamment :

- de la correction d'erreurs matérielles sans incidence sur le montant ou les conditions d'exécution du marché ;
- des ajustements financiers de faible montant, ne dépassant pas un seuil fixe de 1 000.00 € HT, lorsqu'ils ne modifient pas l'économie générale du contrat ;
- du changement de coordonnées bancaires ou administratives du titulaire ;
- La renonciation aux pénalités de faible montant.

Article 16 TRAVAUX SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique et si le GHT en avait le besoin, un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être passé pour des travaux similaires exécutées par le titulaire. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial

Article 17 RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément aux articles R. 2143 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 18 LITIGES

18.1 Compétence juridictionnelle

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent dossier de consultation, les parties s'efforceront de résoudre leur(s) différend(s) à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

18.2 Voies de recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76005 Rouen
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr, URL : rouen.tribunal-administratif.fr
☎ : 02 35 58 35 00 📠 : 02 35 58 35 03

Article 19 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article du CCAP	Objet de la clause	Dérogation au CCAG-Travaux
Article 5	Pièces contractuelles du marché	Dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux
Article 6	Caractéristiques, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	Dérogation à l'article 24 du CCAG-Travaux
Article 8	Prix du marché	Dérogation aux articles 9 et 10.5 du CCAG-Travaux
Article 11	Assurance responsabilité civile et décennale	Dérogation aux stipulations du CCAG-Travaux relatives aux assurances
Article 13	Pénalités	Dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux
Article 14	Exécution par défaut	Dérogation aux articles 52 et 53 du CCAG-Travaux

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine

Au Havre, le 20 août 2026

CERTIFICAT DE VISITE

Je soussigné (Nom Prénom)

Représentant la société

Adresse de la société

.....

Candidate à la procédure adaptée « TRAVAUX DE REMPLACEMENT RESEAU EF EC RÉSEAU
MONOD SUD », atteste avoir visité le l'hôpital Jacques Monod :

Pour l'établissement

et en présence de :

Nom et Prénom du représentant du Groupe Hospitalier du Havre

Mon offre tient donc compte de la nature des travaux, des spécifications locales des lieux et équipements propres au site sans réserve.

Ainsi, je déclare que ma société est parfaitement informée de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont elle pourrait prendre en charge la démolition. Je déclare également que ma société dispose de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer ces travaux.

Fait à, le.....

Signature et cachet du GHH

Signature et cachet de la société